

D-2025-162

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 190
du PR 0+065 au PR 1+395
Commune de DORNES
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-85 du 31 janvier 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du président du Conseil départemental de l'Allier en date du 6 mars 2025,

VU l'avis favorable de la mairie d'Aurouer en date du 28 février 2025,

VU la demande de l'Entreprise Electrique en date du 27 février 2025,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'installation d'un poste électrique en sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°190.

ARRETE

Article 1^{er}:

Durant 4 heures dans la période du 10 mars 2025 au 14 mars 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 190 du PR 0+065 au PR 1+395.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 190 du PR 0+065 au PR 0+000,
- RD 22 du PR 23+383 au PR 19+466,
- RD 434 entre la RD 22 et la RD 228 (Département de l'Allier),
- RD 228 entre la RD 434 et la RD 190 (Département de l'Allier),
- RD 190 du PR 2+803 au PR 1+395.

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise Electrique .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

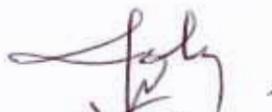
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Le maire d'Aurouer,
- Le président du conseil départemental de l'Allier.

A Nevers, le 6 mars 2025

P/° **Le Président du conseil départemental**

et par délégation,

Le Chef du Service Maîtrise d'ouvrage routière



Laurent JOLY

Publié le 06/03/2025

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

